

Contrat d'assurance collective

Édition 01.2024

entre la

Fondation collective LPP de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie, Wallisellen

(désignée ci-après par la « fondation »)

et

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, Wallisellen

(désignée ci-après par « Allianz Suisse Vie »)

pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP en faveur des personnes assurées auprès de la caisse de prévoyance

1. Bases contractuelles

1.1. Parties contractantes

Les parties à ce contrat d'assurance collective (ci-après « contrat d'assurance ») sont la fondation, en sa qualité de preneur d'assurance, et Allianz Suisse Vie, en sa qualité d'assureur. Le présent contrat d'assurance couvre auprès d'Allianz Suisse Vie les prétentions que les ayants droit ont envers la fondation en vertu du règlement de prévoyance en vigueur pour une caisse de prévoyance.

En cas de modification du risque, la fondation est tenue d'en informer Allianz Suisse Vie. Les conséquences d'une modification du risque sont régies dans la version actuellement en vigueur des conditions particulières d'assurance collective avec tarification par classes de risque et tarification empirique pour le risque invalidité (CP VC TE AI). Il n'y a pas de droits de résiliation supplémentaires.

1.2. Objet du contrat

L'objet du présent contrat d'assurance est l'assurance des risques de vieillesse, décès et invalidité, selon le plan de prévoyance appliqué en vertu du contrat d'affiliation conclu entre l'employeur et la fondation.

Ce plan de prévoyance garantit au minimum les prestations prévues dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) en faveur des travailleurs soumis à l'obligation d'assurance.

1.7. Forme des communications

¹ Allianz Suisse Vie accepte les communications par e-mail en plus de la forme écrite pour toutes les communications pour lesquelles la forme écrite est prévue conformément au présent contrat d'assurance ou aux CG LPP en vigueur. Cela ne s'applique pas aux communications transmises via un portail fourni par Allianz Suisse Vie, lesquelles sont soumises à la forme prescrite pour le portail.

² Dans le cadre de la justification des prétentions d'assurance (cf. chiffre 6 CG LPP), Allianz Suisse Vie peut exiger la signature manuscrite des personnes concernées sur les documents requis. Par ailleurs, dans les cas prévus par Allianz Suisse Vie, celle-ci peut exiger l'authentification par un notaire de ces signatures. En lieu et place d'une authentification par un notaire, Allianz Suisse Vie accepte également une confirmation écrite signée par le bureau (l'agence) compétent(e) attestant que les personnes concernées se sont présentées en personne, se sont identifiées au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport et ont signé les documents requis en présence d'un collaborateur du bureau.

³ Si, selon le présent contrat d'assurance ou les CG PC en vigueur, la signature manuscrite ou l'authentification par un notaire de la signature est également exigée, la communication par e-mail n'est autorisée que si le document signé à la main et, si nécessaire, l'authentification par un notaire ou la confirmation par le bureau (l'agence) compétent(e) selon l'alinéa 2 sont joints à l'e-mail.

1.3. Droits aux prestations

Seule la fondation est habilitée à faire valoir les droits aux prestations d'assurance découlant du présent contrat d'assurance. Les personnes assurées elles-mêmes ne sont pas les ayants droit.

1.4. Conditions générales

Dans la mesure où le présent contrat d'assurance ne prévoit pas de dispositions contraires, les « Conditions générales de l'assurance collective dans le cadre de la LPP (CG LPP) » de l'édition en vigueur (désignées ci-après par CG LPP) s'appliquent.

1.5. Modification du contrat

Une demande de modification du contrat par la fondation n'est considérée comme acceptée par Allianz Suisse Vie que si la direction d'Allianz Suisse Vie a confirmé par écrit son acceptation.

1.6. Augmentation ou réduction des risques assurés (modification du risque)

2. Prestations d'assurances

2.1. Plan de prévoyance de la caisse de prévoyance

Les prestations assurées aux termes du présent contrat d'assurance correspondent - sous réserve du chiffre 2.3.5 - à celles qui sont assurées selon le plan de prévoyance. Le genre et le montant des prestations, les conditions préalables à l'exercice des prétentions ainsi que le cercle des personnes assurées sont régis par le règlement de

prévoyance de la fondation et l'annexe au présent contrat d'assurance. Le plan de prévoyance selon le chiffre 1.2 est considéré comme annexe.

2.2. Gestion de l'avoir de vieillesse

La gestion de l'avoir de vieillesse est régie par le chiffre 2 CG LPP.

2.3. Sont assurées selon le plan de prévoyance :

2.3.1. Prestations de vieillesse (chiffre 8.1 CG LPP)

- a) Une rente de vieillesse
Le montant des bonifications de vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.
L'âge de la retraite est fixé dans le règlement de prévoyance correspondant.
La conversion de l'avoir d'épargne acquis jusqu'au retrait est réglementée par le chiffre 7.1, alinéa 1 CG LPP.
- a) Rente d'enfant de retraité (pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse)

Le montant et l'âge terme sont fixés dans le plan de prévoyance.

2.3.2. Prestations pour survivants (chiffre 8.2 CG LPP)

- a) Une rente de conjoint survivant (rente de veuve ou rente de veuf)
La nature et le montant de la prestation assurée sont fixés dans le plan de prévoyance (chiffre 8.2.3 CG LPP).
- b) Une rente de partenaire enregistré selon la LPart (rente de partenaire)
La nature et le montant de la prestation assurée sont fixés dans le plan de prévoyance (chiffre 8.2.4 CG LPP).
- c) Une rente pour concubins survivants ou pour partenaires survivants d'une communauté de vie (rentes de concubins)
La nature et le montant de la prestation assurée sont fixés dans le plan de prévoyance (chiffre 8.2.5 CG LPP).
- d) Une rente d'orphelin par enfant (chiffre 8.2.7 CG LPP)
La nature (chiffre 8.2.7, al. 2 et 3 CG LPP), l'âge terme (chiffre 8.2.7, al. 4 CG LPP) et le montant de la prestation assurée sont fixés dans le plan de prévoyance.
- e) Capital en cas de décès issu des rachats
Si le plan de prévoyance prévoit la restitution des cotisations de rachat sous forme de capital en cas de décès supplémentaire, en cas de décès de la personne assurée, la somme des rachats effectués par celle-ci (sans intérêt) est versée sous forme de capital en cas de décès avant la retraite.
- f) Restitution de l'avoir de vieillesse à disposition
En cas de décès de la personne assurée avant l'âge terme, l'avoir de vieillesse à disposition minoré des

rachats éventuels selon le chiffre 2.3.2 lettre e et réduit de la réserve mathématique affectée au financement des prestations de survivants (rente de veuve et de veuf, rente de partenaire, rente de concubins) est restitué sous forme de capital en cas de décès.

- g) Capital supplémentaire en cas de décès
Un capital supplémentaire en cas de décès n'est assuré que si le plan de prévoyance le prévoit.

2.3.3. Prestations d'invalidité (chiffre 8.3 CG LPP)

- a) La libération du service des primes en cas d'incapacité de travail ou de gain
Le délai d'attente est fixé dans le plan de prévoyance.
- b) Une rente d'invalidité en cas d'invalidité de la personne assurée
Le montant de la prestation assurée et le délai d'attente sont fixés dans le plan de prévoyance.
- c) Une rente pour enfant d'invalidité en cas d'invalidité de la personne assurée
Le montant de la prestation assurée et l'âge terme sont fixés dans le plan de prévoyance. Le délai d'attente correspond à celui prévu pour la rente d'invalidité.

2.3.4. Prestations lors de fin des rapports de service, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, en cas de divorce et pour l'adaptation à l'évolution des prix

- a) En cas de libre passage, la personne assurée a droit à la valeur de rachat correspondante (chiffre 10.4 CG LPP).
- b) Si la personne assurée fait valoir un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, celui-ci est octroyé au maximum à concurrence de la valeur de rachat en cas de cessation des rapports de service (chiffre 10.4 CG LPP).
- c) Les rentes d'invalidité et de survivants en cours sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des dispositions minimales de la LPP (chiffre 8.6 CG LPP).

2.3.5. Ne sont pas assurées :

Les prestations qui sont fournies par le fonds de garantie.

2.3.6. Taxes et frais (chiffre 5.1, alinéa 6 CG LPP)

- a) Allianz Suisse Vie prend en charge les taxes que la fondation doit à l'autorité de surveillance.
- b) Allianz Suisse Vie prend en charge les frais occasionnés à la fondation par l'organe de contrôle et à l'expert pour la prévoyance professionnelle.

3. Dispositions particulières

3.1. Réticence

Si la fondation ou la personne assurée fait preuve de réticence, Allianz Suisse Vie est libérée de son obligation de prestations selon le chiffre 8.5 CG LPP.

3.2. Prestations réduites (chiffre 9.2 et chiffre 9.3 CG LPP)

Si la fondation peut réduire ou refuser les prestations réglementaires, en particulier en raison du cumul avec d'autres prestations (coordination), Allianz Suisse Vie ne fournit aucune prestation, ou ne sert que les prestations réduites en conséquence en vertu du contrat d'assurance.

3.3. Prestations sans droit réglementaire

Si la fondation ne doit aucune prestation selon le règlement de prévoyance, il ne sera pas versé de prestations non plus au titre du contrat d'assurance. Demeure réservée la restitution de l'avoir de vieillesse disponible en cas de décès avant l'âge terme, qui est versé en faveur de la fortune libre de la fondation de la caisse de prévoyance, pourvu qu'il n'y

ait pas d'ayant droit ou que le droit en question à l'égard de la fondation ne porte que sur une partie de l'avoir d'épargne.

3.4. Acomptes

Si Allianz Suisse Vie conteste son obligation de verser des prestations ou si la répartition de la prestation d'assurance entre plusieurs bénéficiaires n'a pas été clarifiée, Allianz Suisse Vie peut s'acquitter du paiement jusqu'à concurrence du montant non contesté; il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

3.5. Participation aux excédents (chiffre 12.3 CG LPP)

L'attribution des excédents a lieu forfaitairement par contrat, en général avec effet au jour de référence de l'année suivante.
L'utilisation des excédents attribués forfaitairement au contrat s'effectue sur la base du chiffre 12.3, alinéa 4 ss CG LPP.

3.6. Conclusion rétroactive du contrat

Dans le cas d'un contrat d'assurance conclu rétroactivement, si un événement assuré dont la survenance n'était connue que de la fondation ou

d'Allianz Suisse Vie s'est produit entre la conclusion et le début du contrat, le contrat n'est pas annulé.

4. Financement

4.1. Primes

¹ Afin d'assurer les prestations en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité, Allianz Suisse Vie perçoit des primes en conséquence (chiffre 5.1 CG LPP).

² Les primes sont déterminées sur la base du tarif collectif en vigueur, approuvé par l'autorité compétente.

³ Concernant le risque d'invalidité, les « Conditions particulières pour l'assurance collective avec tarification par classes tarifaires et tarification empirique pour le risque invalidité (CP VC TE AI) » s'appliquent. Tout changement de branche pour l'entreprise de l'employeur de la collectivité assurée ainsi que toute autre modification des valeurs fixées dans le plan de prévoyance et déterminantes pour le calcul des primes doit être annoncé en temps opportun à Allianz Suisse Vie.

⁴ Allianz Suisse Vie est en droit de modifier le tarif collectif ou des composantes de celui-ci avec l'approbation de l'autorité compétente et à majorer unilatéralement les primes sur la base de la modification autorisée du tarif, pendant la durée du contrat d'assurance en cours.

⁵ Si la modification du tarif entraîne un changement substantiel du contrat d'assurance, ces changements sont annoncés au preneur d'assurance par écrit au moins six mois avant leur prise d'effet. Dans ce cas, le contrat d'assurance peut être résilié pour la date à laquelle les changements prendraient effet, moyennant un délai de préavis de trente jours.

⁶ Sont qualifiés de modification substantielle du contrat d'assurance

- a) l'augmentation des primes qui ne correspondent pas aux bonifications de vieillesse, au moins dans les proportions et durant la période prescrites par la loi ou
- b) la diminution du taux de conversion qui se traduit pour les personnes assurées par une réduction de leur prestation vieillesse d'une étendue minimale supposée par la loi
- c) la disparition de la réassurance complète.

⁷ Allianz Suisse Vie et la fondation restent liées au contrat tenant compte des tarifs collectifs ainsi modifiés, à moins qu'elles n'aient le droit de résilier le contrat d'assurance en vertu de conditions particulières ou de dispositions légales impératives.

4.2. Adaptation à l'évolution des prix

S'agissant de l'assurance de l'adaptation à l'évolution des prix pour les rentes d'invalidité et de survivants, une prime séparée est facturée.

4.3. Règlement concernant les frais

Allianz Suisse Vie perçoit en plus des contributions aux coûts selon le règlement sur les frais qui a été approuvé et des contributions correspondantes pour les taxes et les frais selon le chiffre 2.3.6 ci-dessus.

4.4. Débiteur des primes et des cotisations

La fondation est la débitrice des primes et des cotisations envers Allianz Suisse Vie. Elle perçoit les primes et les cotisations auprès de l'employeur. Allianz Suisse Vie est habilitée par la fondation à exiger les primes et les cotisations directement de l'employeur.

5. Durée et résiliation du contrat d'assurance

5.1. Le contrat d'assurance entre en vigueur à la même date que le contrat d'affiliation entre la fondation et l'employeur. Il est conclu pour une durée fixe identique à celle dudit contrat.

5.2. La durée du contrat d'assurance se prolonge tacitement d'une année, pour la première fois à l'expiration de la durée fixe, puis à la fin de chaque prolongation d'une année.

5.3. La fondation et Allianz Suisse Vie ont le droit de refuser la prolongation du contrat d'assurance par avis écrit envoyé à l'autre partie. Cet avis doit parvenir à l'autre partie au plus tard six mois avant le début de la prolongation. En cas de refus de la prolongation dans les délais, le contrat d'assurance est résilié au jour où la prolongation refusée aurait pris effet.

5.4. Par ailleurs, le contrat d'assurance peut être résilié pour de justes motifs. Sont considérés comme justes motifs (liste exhaustive):

a) toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche l'exécution du contrat;

b) toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat par la partie qui le résilie.

5.5. La fondation ne peut résilier unilatéralement le contrat d'assurance qu'en cas de modification substantielle du contrat au sens de l'art. 53f LPP.

5.6. Une violation par Allianz Suisse Vie de son devoir d'information selon l'art. 3 LCA ne donne lieu à aucun droit de résiliation de la fondation.

En outre, ni Allianz Suisse Vie ni la fondation n'ont le droit de se retirer du contrat d'assurance ou de le résilier uniquement en raison de la survenance d'un dommage (partiel).

5.7. La résiliation par l'employeur du contrat d'affiliation entre l'employeur et la fondation entraîne la résiliation du contrat d'assurance correspondant pour la même date, si la nouvelle institution de prévoyance à laquelle s'affilie l'employeur ou son assureur reprend les personnes dont les assurances ont été résiliées selon les dispositions ci-après.

5.8. La résiliation par la fondation du contrat d'affiliation entre l'employeur et la fondation entraîne la résiliation du contrat d'assurance correspondant pour la même date. Si la nouvelle institution de prévoyance à laquelle l'employeur s'affilie ou son assureur ne reprend pas les personnes dont les assurances ont été résiliées selon les dispositions ci-après, les assurances passives et assurances avec rentes en cours ne sont pas résiliées.

5.9. En cas de résiliation du contrat d'assurance, toutes les assurances de toutes les personnes assurées actives sont résiliées en ce qui concerne la partie active.

5.10. Pour les assurances passives et les assurances avec rentes en cours, la réglementation suivante s'applique en cas de résiliation du contrat d'assurance :

a) Les assurances avec rentes d'invalidité en cours et libération des primes sont résiliées au jour où la résiliation du contrat prend effet et les assurances passives avec délai d'attente en cours sont résiliées à

- l'expiration déterminante selon le contrat du délai d'attente le plus long.
- b) Les autres assurances avec rentes en cours ne sont pas résiliées.

5.11. En cas de résiliation du contrat d'assurance, le calcul de la valeur de remboursement des assurances résiliées se base sur le chiffre 11.2 CG LPP. Pour établir les décomptes, Allianz Suisse Vie perçoit des contributions aux coûts selon le règlement sur les frais.

6. Dispositions finales

- 6.1. Les prestations d'assurance peuvent être payées aux ayants droits directement par Allianz Suisse Vie au nom de la fondation.
- 6.2. Si des dispositions légales l'exigent, le présent contrat d'assurance peut faire l'objet d'adaptations sans l'observation du délai de résiliation.
- 6.3. Font partie intégrante du contrat d'assurance
- ¹ Font partie intégrante du contrat d'assurance, dans leur version actuellement en vigueur:
- a) les conditions générales Assurance collective dans le cadre de la LPP (CG LPP),
- b) les conditions particulières pour l'assurance collective avec tarification par classes tarifaires et tarification empirique pour le risque invalidité (CP VC TE AI);
- c) les dispositions relatives au compte de primes (compte courant);
- d) le règlement concernant les frais.
- ² Le tarif collectif d'Allianz Suisse Vie et les CG PC sont en cours d'examen par l'autorité de surveillance (FINMA) dans le cadre d'une procédure d'approbation. La communication de la FINMA sur le résultat de l'examen (décision d'approbation) peut être annulée via un recours. Les CG LPP applicables au contrat existant sont transmises à l'avance à la fondation.
- 6.4. Ce contrat d'assurance est valable à partir du 01.01.2024 et remplace tous les contrats d'assurance précédents à partir de cette date d'entrée en vigueur.

Wallisellen, le 13.12.2023

Fondation collective LPP de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie


Leila Gasser
Présidente du Conseil de fondation


Dr. Kristian Alexander Meier
Vice-président du Conseil de fondation

Wallisellen, le 11.12.23

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA


Monika Behr
Responsable Vie


Yves Barbezat
Responsable Vie collective